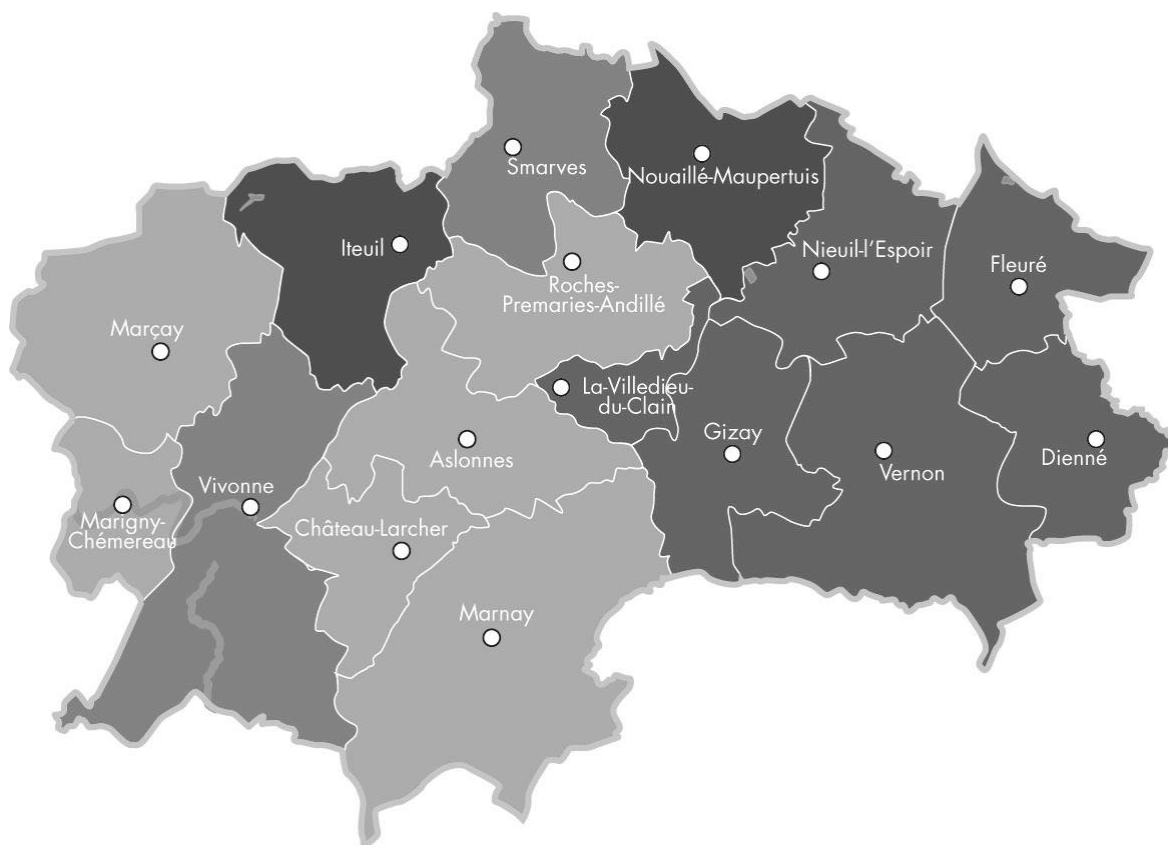




# REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES DU CLAIN



## Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1. Objet du règlement

---

La Communauté de Communes des Vallées du Clain assure la collecte des déchets ménagers des habitants résidant dans les communes adhérentes à la collectivité, soit : Aslonnes, Château Larcher, Dienné, Fleuré, Gizay, Iteuil, La Villedieu du Clain, Marçay, Marigny Chemereau, Marnay, Nieuil L'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Roches Prémarie, Smarves, Vernon, Vivonne. La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions bennes, suivant les règles du Code de la Route. L'objet du présent règlement est de définir les modalités de la collecte des déchets qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

### Article 2. Champs d'application

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté des Vallées du Clain en qualité de propriétaire, locataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ce règlement s'applique également à toute personne, physique ou morale, résidant hors du territoire de la Communauté de Communes mais desservie par le service de collecte de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

## Chapitre II. ORGANISATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

---

### Article 1. : Les ordures ménagères

---

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages.

En sont exclus :

- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin ;
- les cendres chaudes ;
- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et flacons) ;
- les emballages recyclables ;
- tout objet "encombrant" ;
- les cadavres d'animaux ou excréments ;
- les bouteilles de gaz même vides ;

- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.) ;
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles ;
- les piles et accumulateurs ;
- les huiles de vidange et graisse ;
- les huiles végétales ;
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc... ;
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture... ;
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.
- Radiographies.
- DEEE.
- L'amiante

---

## Article 2. Les déchets assimilés

---

Les déchets assimilés sont les déchets issus des activités des commerces et des administrations, qui par leur quantité (maximum 1 conteneur 660 litres) ou leur qualité, peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

Au-delà du seuil mentionné ci-dessus, les déchets pourront être collectés et traités par la collectivité, sous réserve qu'une convention soit établie entre cette dernière et le producteur, moyennant la perception d'une Redevance Spéciale.

Tous les autres déchets industriels, dits spéciaux, doivent être évacués et traités dans des centres spécialisés, sous la responsabilité de leur producteur, conformément à la réglementation.

---

## Article 3. Les bio déchets et déchets fermentescibles

---

Les bio déchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une dégradation biologique.

Les déchets concernés sont :

- les épluchures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café ;
- les fleurs ;
- les restes de repas ;
- les papiers souillés ;
- les mouchoirs en papier.

Ces bio déchets sont, bien souvent, mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles mais ils peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

---

## Article 4. Les emballages recyclables

---

Il s'agit :

- des boîtes et suremballages, en carton fin (cartonnettes) : suremballage des packs de yaourts, paquets de gâteaux ;

- des bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eau, de boisson gazeuse, flacons d'hygiène, bouteilles d'adoucissants, d'huile, de lait, de lessives... ;
- emballages métalliques : boîtes de conserves et boîtes de boisson : cannettes de soda ou jus de fruit, bouteilles de sirop ;
- barquettes en aluminium : (plats préparés) ;
- les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle ;
- emballages types « briques alimentaires » (briques de jus de fruits, lait, potage,...) ;
- les films plastiques d'emballage, les emballages de jambon, les pots de crème fraîche, pots de yaourt ;
- les barquettes alimentaires en polystyrène (pour les viandes, poissons,...) ;

Sont exclus et mis avec les ordures ménagères :

- bouteilles et flacons en plastique non vidés, les calles en polystyrène, tout objet en plastique qui n'est ni une bouteille, ni un flacon ;
- le textile ;
- les cartons souillés ;
- les couches-culottes, etc ...

---

#### Article 5. Elimination des déchets non admis en collecte en porte à porte

#### **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères cités ci-après :

- les déchets toxiques : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires ;
- les déchets verts : gazon, tailles de haie, feuilles mortes ;
- les meubles et literies usées ;
- les objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux... ;
- les huiles minérales ;
- les huiles végétales ;
- les cartons épais ;
- les gravats ;
- les lampes ;
- les piles ;
- les radiographies ;

Pour les artisans et les commerçants, les déchets résultant de leur activité et en particulier les résidus de chantier (plâtrerie, zinguerie, vitres, gravats, carrelages, etc...) sont admissibles en déchèterie sur présentation d'une carte d'accès et avec facturation.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave vaisselle, lave linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, etc...) sont à rapporter au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchèterie.

#### **Sont collectés en apport volontaire :**

Les déchets d'emballages en verre ainsi que les papiers-journaux-magazines sont collectés par l'intermédiaire de bornes d'apport volontaire. En sont exclus la vaisselle en verre, les ampoules, les pots de fleurs qui devront être protégés avant d'être mis avec les ordures ménagères.

Les déchets piquants coupants des particuliers en auto soin sont collectés lors de permanences d'accueil sur présentation d'une carte d'adhérent au service ou en officines habilités.

### Chapitre III. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

---

#### Article 1. Conditionnement des déchets

---

**Les déchets des ménages :** Ces déchets sont acceptés uniquement dans des bacs roulants fournis par la CCVC.

Les bacs roulants sont mis à disposition des usagers gratuitement par la CCVC.

De fait :

- Les bacs sont affectés à chaque foyer et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Ils demeurent la propriété de la CCVC et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ;
- Les bacs distribués sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux. Faute de quoi, le remplacement des bacs disparus sera facturé ;
- En cas de détérioration ou de vol (sur justificatif de dépôt de plainte), le remplacement sera assuré par la CCVC ;
- En cas de perte des bacs par l'utilisateur, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement ;
- Le remplacement des bacs qui ne permettent plus leur usage du fait de leur usure normale est à la charge de la CCVC ;
- Les contenants devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement, par leur utilisateur.

Dans les immeubles collectifs, la présentation des déchets ménagers se fera de préférence dans des conteneurs à 4 roues.

Les ordures ménagères devront être placées dans les conteneurs, dans des sacs plastiques suffisamment résistants et hermétiquement fermés. En aucun cas, les déchets ne devront être mis en vrac et les déchets en vrac ne seront pas collectés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit de déposer des sacs de déchets ménagers au pied des bacs ces derniers pouvant être déchirés par des animaux errants.

**Les emballages recyclables :** Ils sont acceptés uniquement dans les sacs jaunes translucides fournis ou dans les bacs jaunes en fonction du lieu de collecte. Le poids d'un sac ne devra pas dépasser 15 kg. L'utilisation de ces sacs jaunes translucides est formellement interdite pour la présentation des déchets ménagers résiduels.

**Les déchets ultimes ou assimilés :** Ces déchets sont acceptés uniquement dans des bacs roulants normés.

- Les contenants devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement, par leur utilisateur.
- Les bacs cassés, trop sales ou en surcharge ne seront pas collectés. La CCVC dégage toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

---

## Article 2. Présentation des contenants (pour leur enlèvement)

---

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Pour les usagers collectés en porte à porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Pour les usagers collectés en point de rassemblement, les bacs doivent être présentés à l'endroit de rassemblement indiqué par les services de la CCVC.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à éviter la pénétration d'eau de pluie.

Afin d'éviter tout litige avec l'utilisateur, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

En cas de non respect de ces consignes, le bac ne sera pas collecté.

Tous les sacs ou bacs jaunes dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La Communauté de Communes n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicat qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini aux articles suivants du présent règlement. Les abus pourront être réprimés.

---

## Article 3. Accessibilité des contenants

---

**Cas général :** Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs et les sacs de tri sélectif de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte.

Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

**En cas de stationnement gênant** ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

**En cas de travaux**, la commune devra signaler à la CCVC, la rue et sa période d'inaccessibilité et le maître d'œuvre en charge du chantier.

Si des travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles inaccessible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les conteneurs au point de stationnement du véhicule de collecte.

En cas d'impossibilité, des points de regroupement pourront être mis en place par la Communauté de Communes aux extrémités de la voie concernée, pour y recueillir les déchets des riverains.

Ces derniers seront informés des nouvelles dispositions à suivre par la commune.

**Encombrement des voies :** Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront effectués aux frais du contrevenant.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Tout accident qui pourrait survenir à la suite d'un mauvais entrepôt des contenants sur les trottoirs ou sur un emplacement public est de la responsabilité de son utilisateur.

## **Chapitre IV. ORGANISATION DES TOURNEES DE COLLECTE**

---

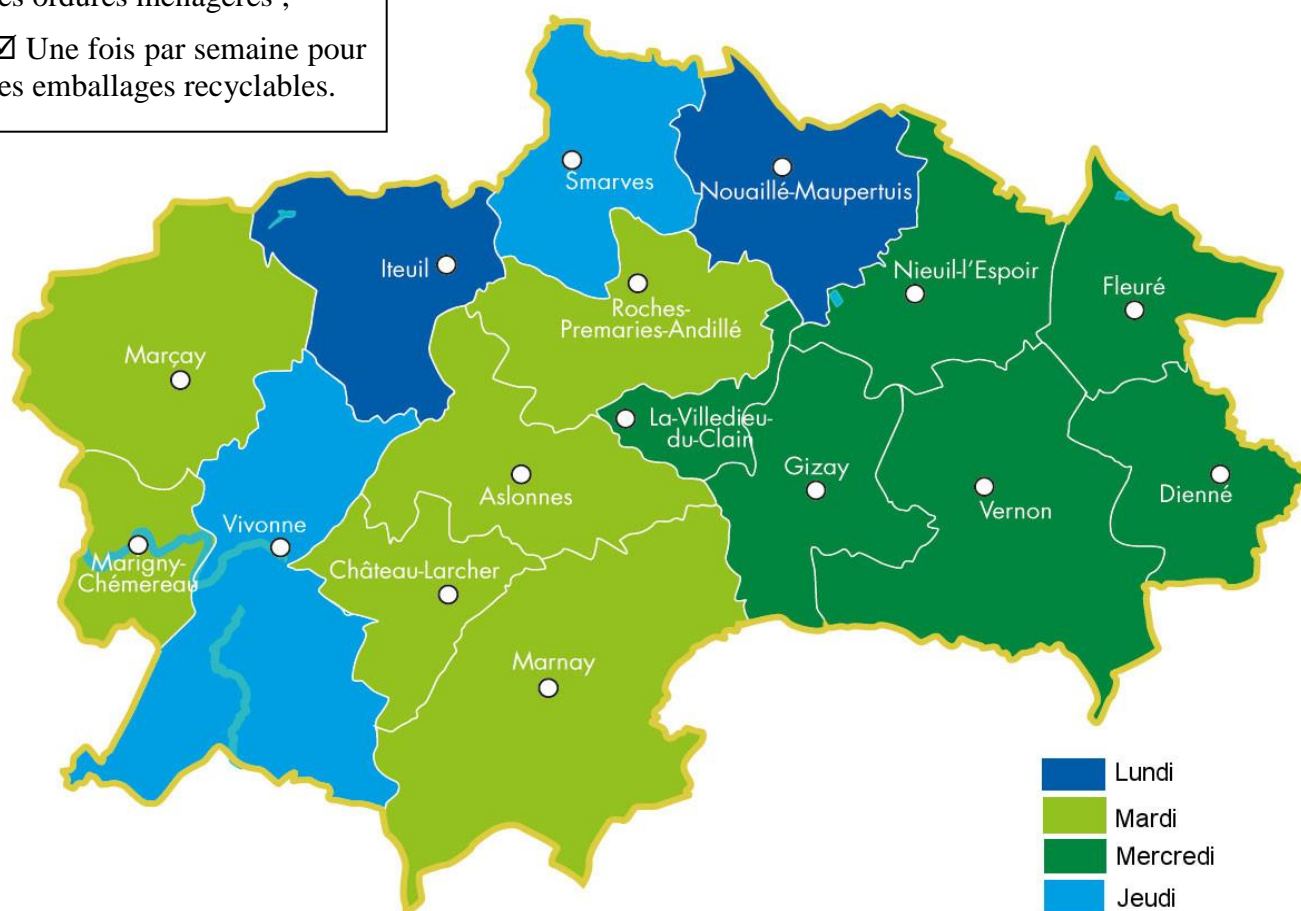
### **Article 1. : Horaire de présentation des bacs et fréquence de la collecte des ordures ménagères**

---

Les déchets ménagers ultimes et les sacs translucides jaunes ou bacs jaunes doivent être déposés, la veille au soir des jours de collecte, ou avant 5 heures, le matin du jour de collecte. Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique en dehors des horaires et des jours de collecte précisés des déchets ou détritiques quelle qu'en soit la nature.

La collecte des déchets ménagers et des emballages recyclables est effectuée de façon simultanée, par un camion bi-compartmenté et selon les fréquences et le calendrier suivant :

- Une fois par semaine pour les ordures ménagères ;
- Une fois par semaine pour les emballages recyclables.



Tout contenant ou déchets non présentés aux jours ou horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée de la semaine suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

---

#### Article 2. : Modifications des jours de collecte : jour fériés

---

Le service de collecte ne fonctionne pas les jours fériés. En cas de jour férié tombant un jour de collecte, la collecte sera reportée selon un calendrier établi et diffusé par avance.

---

#### Article 3. : Collecte à caractère exceptionnel

---

Pour toute demande de collecte supplémentaire due à des manifestations (manifestations, foires, expositions,...), la commune ou les associations concernées devront se rapprocher de la Communauté de Communes, dans un délai de deux semaines avant la date de début de la manifestation, afin de trouver une solution adéquate. Ces demandes de collectes supplémentaires seront traitées au cas par cas.

---

#### Article 4. : Réclamations

---

Toute réclamation, toute plainte de tout ordre se rapportant à l'exécution du service de collecte devra être faite au Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain



✉ 25, route de Nieuil  
86 340 La Villedieu du Clain  
☎ 05.49.89.02.89.

## Chapitre V. REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE ET A LA SECURITE

---

### Article 1. Sécurité

---

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant. En cas de risque identifié (marche arrière) pour la sécurité des biens ou des personnes (riverains et agents de collecte), la Communauté de Communes des Vallées du Clain se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers. A défaut, il pourra être demandé aux usagers du service de collecte de rapprocher leurs ordures ménagères afin de supprimer le risque ou de le réduire.

### Article 2. Dispositions spécifiques aux voies publiques

---

La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...).

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt six tonnes.

La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de giration.

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas, le service environnement pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera, s'il autorise ou pas, la circulation des véhicules de collecte de la CCVC dont le PTAC excède cette restriction. Sans autorisation, des bacs de regroupement seront proposés à la commune et mis en début de voie.

#### Cas des chemins blancs (chemins ruraux carrossables)

Le véhicule de collecte pourra, sur autorisation du Maire, emprunter des chemins blancs sans que la Communauté de Communes ne soit portée responsable des éventuelles déformations causées par le passage du véhicule.

De fait, leur structure devra être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt six tonnes et leur revêtement exempt de terre meuble. De plus, les obstacles aériens devront être hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Dans le cas contraire, des bacs de regroupement seront disposés en début de voie.

---

### Article 3. Dispositions communes aux voies privées et aux impasses

---

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée ou une impasse que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant ;
- sa largeur est au minimum de trois mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) ;
- la structure et le revêtement de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu ;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsque qu'il est susceptible de collecter ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux ;
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. ;
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;

---

### Article 4. Dispositions spécifiques aux voies privées

---

Si les conditions prévues dans l'article précédent sont remplies, le(s) propriétaire(s) de la voie devra faire une demande écrite et décharger la Communauté de Communes des Vallées du Clain des avaries éventuellement causées par la benne de collecte sur la voie privée (dérogation possible après signature d'une convention bi-partite fixant les conditions particulières de collecte et présentée en ANNEXE 1).

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, des conteneurs autorisés seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage.

---

### Article 5. Dispositions spécifiques aux impasses

---

Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies dans l'annexe 2. Des marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4.

Pour les impasses ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, des conteneurs autorisés seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage.

## Chapitre VI. INTERDICTIONS

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

Il est interdit de mélanger les emballages en verre aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables. Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables.

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

## Chapitre VII. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION.

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non conformité du contenu par rapport au présent règlement au guide du tri.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

## Chapitre VIII. DISPOSITIONS D'EXECUTION

### Article 1. Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté des Vallées du Clain ainsi que dans chaque mairie membre de la Communauté de Communes.

Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes :

[www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

### Article 2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

---

**Article 3. Clauses d'exécution du règlement**

---

Après approbation par le conseil communautaire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Vice-Président chargé du service Environnement et les agents placés sous leurs ordres, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, au titre de leurs fonctions, de l'application du présent règlement.

Fait à La Villedieu du Clain, le 18 février 2014

**Le Président,**  
G. BEAUJANEAU

# ANNEXE 1

**Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine  
privé**

**Entre les soussignés,**

Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain »,

**D'une part,**

Et

Nom et Prénom : .....

Agissant au nom de : .....

en qualité de : .....

Adresse : .....

**D'autre part.**

En vertu de la délibération en date du .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, par le service environnement de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (CCVC) sur le domaine privé de

.....  
.....

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS**

**A – De la CCVC**

La CCVC s'engage :

→ à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte à condition que le chaussée supporte la circulation Poids Lourds.

**B – Du bénéficiaire de la présente convention**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage :

→ à donner à la CCVC toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères.

→ à respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte.

→ à décharger la Communauté de Communes Vallées du Clain des éventuelles avaries causées sur la voie privée.

**ARTICLE 3 - CLAUSES PARTICULIERES**

La CCVC se réserve le droit de suspendre la collecte en porte à porte si les contenants (bacs ou sacs de tri) ne sont pas accessibles.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement.

Une attention particulière est demandée quant au stationnement des véhicules le long de la voie privée ainsi qu'à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage des bennes.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

La CCVC interviendra, après signature, au renouvellement de la présente convention par le propriétaire du domaine privé ou son représentant dûment mandaté.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est établie à compter du ...../...../.....

Elle sera renouvelable, pour 1an, par tacite reconduction.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à La Villedieu du Clain, le

Pour la Communauté de Communes,

M. XXXXXXXXX

Le Président,  
Gilbert BEAUJANEAU

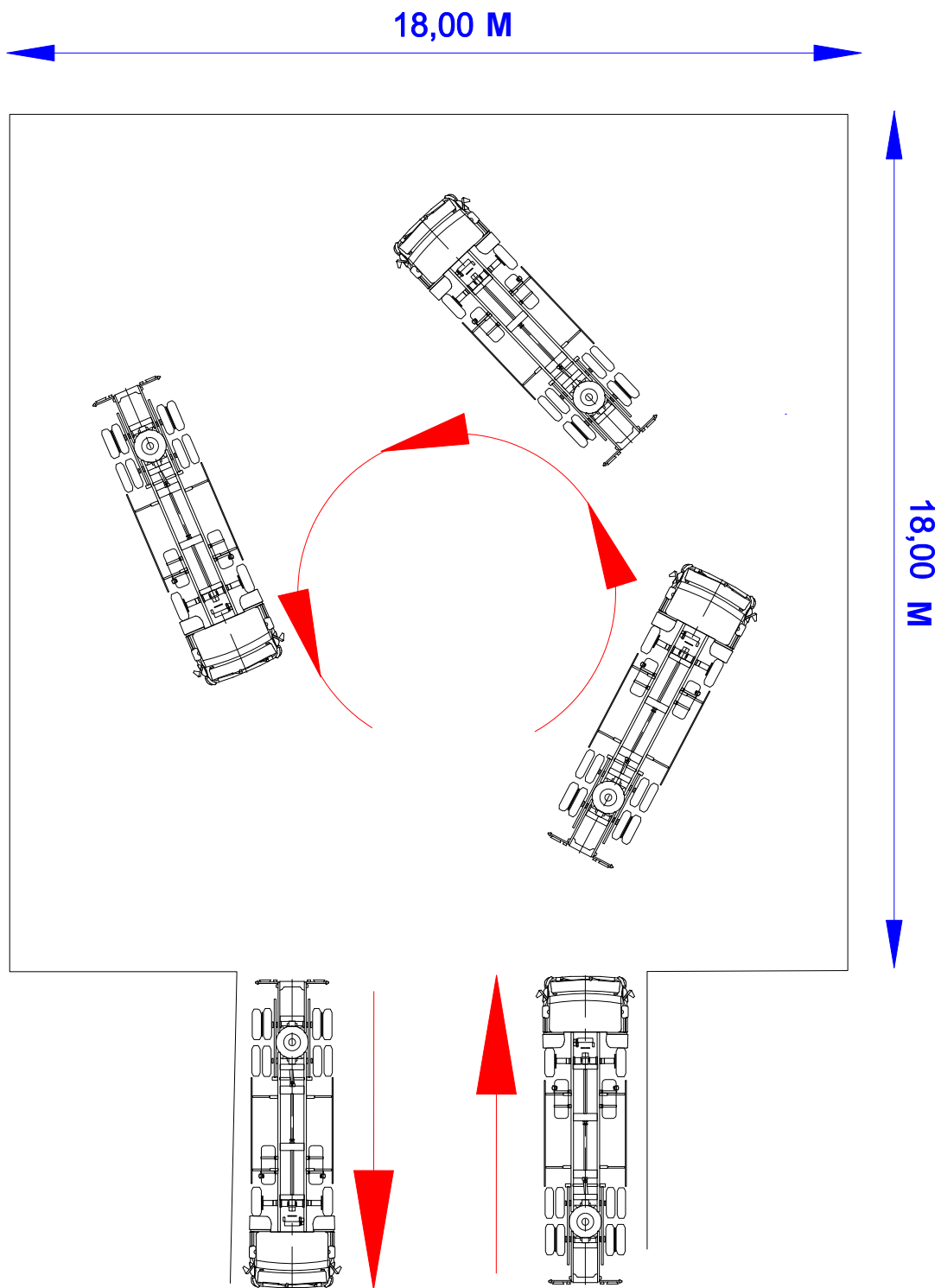
# ANNEXE 2



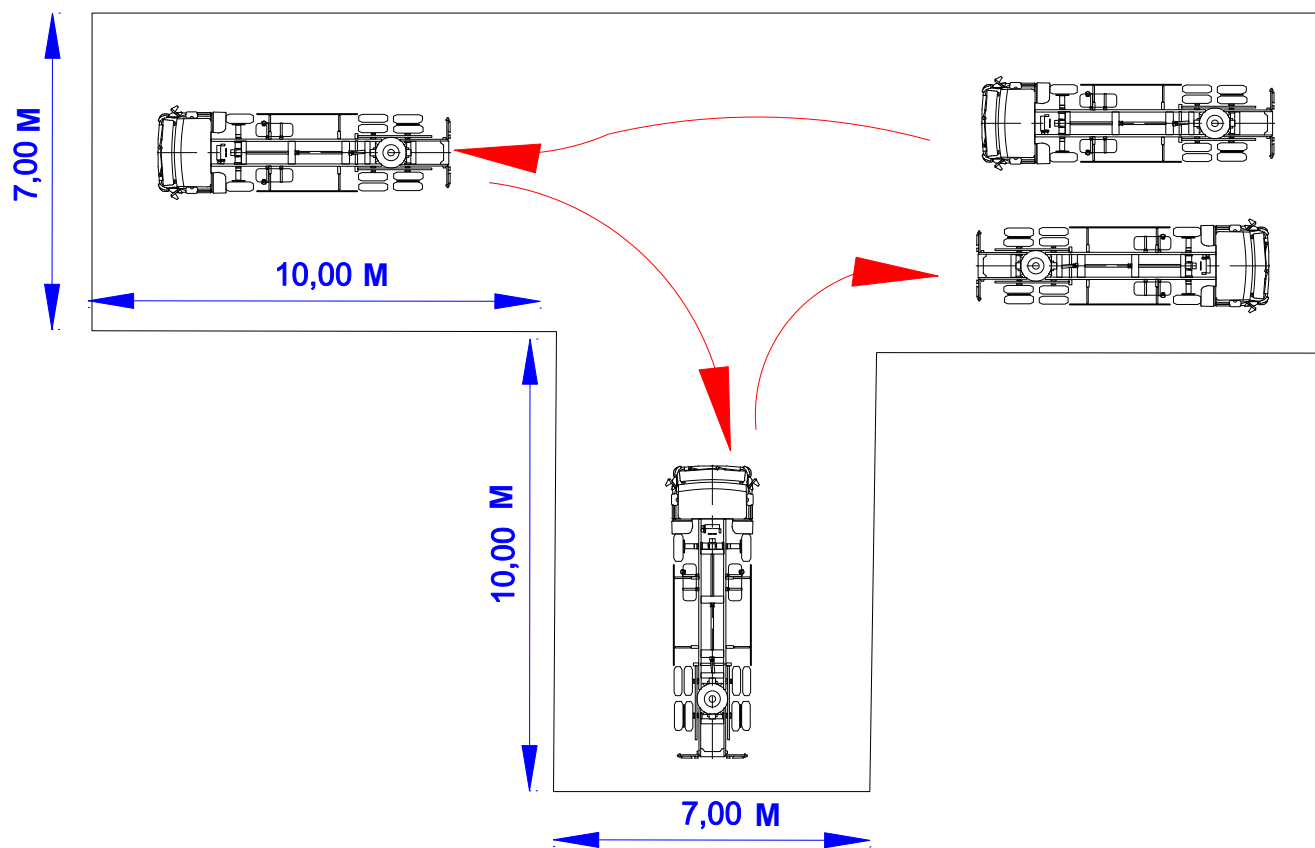
Les aires de retournement acceptées à la collecte

Les aires de retournement acceptées.

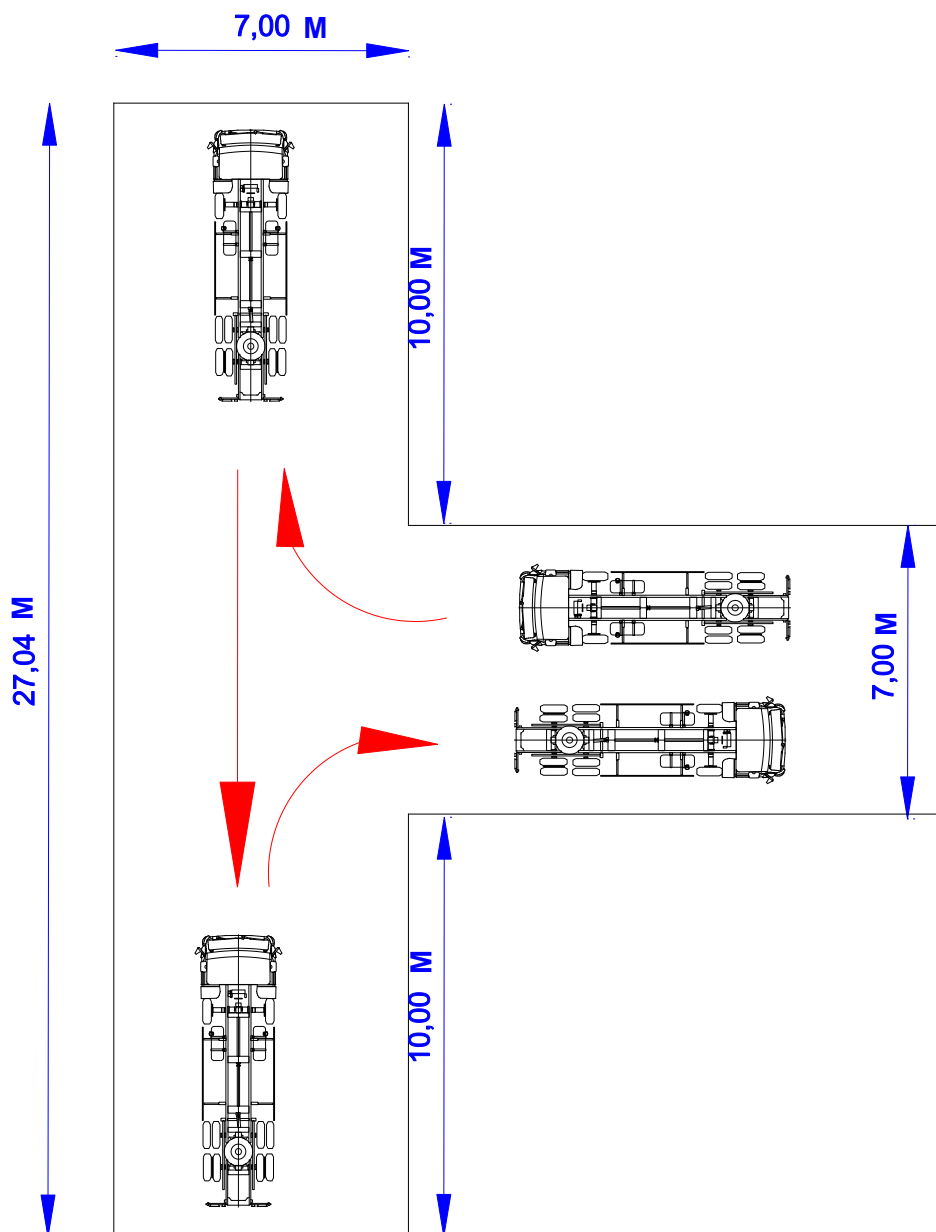
**TYPE 1**



## TYPE 2



## TYPE 3



### **Remarques :**

- 1°) Les aires de retournement doivent être conçues de manière à pouvoir supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26 Tonnes (Poids Total en Charge).
- 2°) Le stationnement des véhicules doit être interdit sur les aires de retournement le jour de la collecte des ordures ménagères.